



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 avril 2026

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 1 000 000 francs à l'Association Genève Futur Hockey pour les années 2026 à 2030

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Genève Futur Hockey est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association Genève Futur Hockey un montant annuel de 1 000 000 francs pour les années 2026 à 2030, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D02 « Sport et loisirs ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2030. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'Association Genève Futur Hockey de réaliser les prestations définies dans le contrat de prestations annexé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat vous soumet le présent projet de loi relatif à l'aide financière en faveur de l'Association Genève Futur Hockey (ci-après : AGFH). Il a pour but de formaliser, avec la signature d'un contrat de prestations, les relations qu'entretiennent le canton, soit pour lui le département de la cohésion sociale (DCS), et l'AGFH, pour la période 2026-2030.

Le présent projet de loi fait suite à la loi 13051 du 24 juin 2022, attribuant à l'AGFH une aide financière annuelle de 400 000 francs pour les années 2022 à 2025 et ratifiant le contrat de prestations conclu pour la même période.

1. Introduction

Le soutien aux dispositifs de promotion de la relève élite est une tâche de la compétence exclusive du canton selon la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train), du 31 août 2017 (LRT-3; rs/GE A 2 07). L'AGFH remplit quant à elle un rôle déterminant depuis plus de 15 ans en matière de développement et de promotion de la relève cantonale du hockey sur glace.

A la suite de l'évaluation positive menée par le DCS dans le cadre du contrat de prestations 2022–2025, un nouveau contrat de prestations a été élaboré pour la période 2026-2030 en collaboration avec les responsables de l'AGFH.

Ce nouveau contrat de prestations, sans augmentation de subvention par rapport au montant total versé à l'AGFH en 2025, s'inscrit de manière cohérente dans les orientations du plan stratégique cantonal du sport 2024-2028, en particulier celles de l'axe 3 dédié à la relève comme pôle d'excellence.

2. Historique de l'AGFH

L'AGFH a vu le jour en 2007, à la suite de la promotion de la première équipe du Genève-Servette Hockey Club SA (ci-après : GSHC SA) en ligue nationale A. Il est apparu nécessaire, à cette époque, de mettre en place un dispositif de formation pérenne, ayant comme objectif principal d'encadrer

professionnellement la relève élite issue des clubs genevois, aux niveaux sportif, administratif, scolaire ou médical.

Depuis 2011, l'AGFH a été au bénéfice de 5 contrats de prestations conclus avec l'Etat de Genève et la Ville de Genève pour les périodes 2011-2012, 2013-2016 et 2017, puis avec l'Etat de Genève uniquement pour les périodes 2018-2021 et 2022-2025 à la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, de la LRT-3.

Ces contrats se sont conclus parallèlement au renforcement du dispositif sport-art-études (SAE) piloté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), afin de promouvoir la qualité de formation pour les jeunes talents sportifs.

L'AGFH s'est engagée à collaborer avec les clubs genevois afin de coordonner la formation des meilleurs talents du canton. Des collaborations se sont ainsi établies avec le Genève-Servette Hockey Club Association (ci-après : GSHC Ass.), le Club des Patineurs de Meyrin (ci-après : CPM) et le Hockey Club Trois-Chêne (ci-après : HC3C).

Le contrat de prestations 2026-2030 est le sixième et renouvelle l'aide financière du canton, qui reconnaît ainsi le travail de promotion coordonné des centres cantonaux de la relève complétant le dispositif sport-art-études.

3. Bilan du contrat de prestations 2022-2025

Comme susmentionné, le précédent contrat de prestations 2022-2025 prévoyait le versement d'une aide financière monétaire d'exploitation annuelle de 400 000 francs. Il prévoyait en outre que, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation en faveur de l'AGFH, à hauteur de 500 000 francs, lui seraient redistribués par l'Etat de Genève.

Ainsi, durant la période 2022-2025, la subvention annuelle de 500 000 francs précédemment octroyée par la Ville de Genève a également été versée par le canton à l'AGFH par l'intermédiaire du fonds de régulation. La Ville de Genève a également mis à disposition ses infrastructures sportives en faveur de l'AGFH sous la forme d'une subvention en nature de 175 000 francs par année.

Au cours de cette période, 2 aides financières cantonales complémentaires ont été octroyées à l'AGFH afin de lui permettre d'assurer un encadrement sportif, administratif, médical et scolaire de qualité pour les meilleurs talents du canton. Le 24 janvier 2024, le Conseil d'Etat a accordé une première aide financière complémentaire de 36 000 francs pour l'année 2023. Le 30 octobre 2024, à la suite du vote du budget 2024 par le Grand Conseil, le Conseil

d'Etat a accordé une seconde aide financière complémentaire d'un montant de 100 000 francs par an, pour les années 2024 et 2025.

Au total, le canton a donc versé un montant de 1 000 000 de francs à l'AGFH durant les années 2024 et 2025.

Le contrat de prestations 2022-2025 a fait l'objet d'évaluations annuelles (cf. annexes consultables sur Internet).

Durant cette période, la totalité des objectifs a été atteinte en matière d'encadrement tant sportif, que médical ou scolaire. Un nombre important de joueurs formés au sein de l'AGFH (27) évoluent actuellement dans des équipes professionnelles en Suisse, dont 8 au GSHC SA, devenu vice-champion suisse en 2021, champion suisse en 2023 et champion d'Europe en 2024, démontrant ainsi la qualité de la formation proposée par l'AGFH.

Durant la période 2022-2025, le comité de l'AGFH, composé de représentantes et représentants des clubs GSHC Ass., CPM, HC3C et du GSHC SA, a travaillé à la consolidation des collaborations entre entités membres, apportant ainsi une nouvelle stabilité au sein de l'AGFH et permettant une réflexion globale pour la formation de la relève. Il est à noter que l'entente entre les différentes entités est très positive et permet de mener des réflexions pour une approche concertée de la promotion de la relève au niveau cantonal.

Durant l'année 2023, l'AGFH a fait l'objet d'un rapport du service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI) proposant la mise en œuvre de 6 axes d'amélioration. Ces différentes améliorations ont été mises en œuvre, ce qui a permis au SAI de clôturer le rapport en date du 8 janvier 2026.

4. Contrat de prestations 2026-2030

Fort de ces constats, le canton a collaboré avec l'AGFH en vue de l'élaboration d'un nouveau contrat de prestations pour la période 2026-2030 (annexe 3), dans lequel les prestations attendues de l'AGFH sont :

- former la relève élite du hockey sur glace masculin genevois en répondant aux critères de Swiss Ice Hockey Federation (SIHF);
- garantir la mise en place d'un encadrement médical de qualité;
- assurer un suivi des talents intégrés dans le dispositif SAE, en collaboration avec le DIP;
- sensibiliser les talents aux bonnes pratiques en matière de santé du sportif et d'éthique;
- assurer le suivi administratif et l'équilibre des finances de l'AGFH;

- collaborer avec les clubs formateurs genevois, ainsi qu'avec le GSHC SA, et soutenir la promotion de la relève notamment par le reversement aux clubs formateurs d'un montant annuel de 50 000 francs par entité;
- mener une enquête de satisfaction auprès des joueurs de l'AGFH et des parents.

Financement et budget

L'aide financière prévue s'élève à 1 000 000 de francs par année.

Constatant qu'il n'y a plus eu de transferts de tâches neutres sous l'angle de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT; rs/GE A 2 04), depuis 2018 et qu'il n'y en aura plus à l'avenir, mis à part dans le domaine de la culture, le Conseil d'Etat et l'Association des communes genevoises (ACG) ont déclaré la fin du processus LRT, à l'exception du domaine de la culture, pour lequel le fonds de régulation ne concernerait plus que les transferts entre le canton et la Ville de Genève.

Les 3 versements opérés par le canton à l'AGFH en 2024 et 2025 (issus du contrat de prestations 2022-2025 pour 400 000 francs, de la subvention précédemment octroyée par la Ville de Genève pour 500 000 francs et de l'aide financière complémentaire de 100 000 francs) sont dorénavant remplacés par un seul même montant, prévu dans le nouveau contrat de prestations 2026-2030.

L'aide financière prévue annuellement pour la période 2026-2030 est donc sans augmentation de subvention par rapport à l'exercice 2025.

La mise à disposition des infrastructures sportives en faveur de l'AGFH par la Ville de Genève prend quant à elle la forme d'une subvention en nature équivalente à un montant de 175 000 francs par année.

Les charges annuelles planifiées pour la période s'élèvent en moyenne à 3,14 millions de francs et les recettes propres à 2,15 millions de francs.

L'augmentation des charges par rapport à la période précédente provient du fait que l'AGFH, en accord avec les clubs formateurs dès la saison 2025-2026, assure désormais la responsabilité de 5 équipes (2 U14-Elit, U16-Elit, U18-Elit et U21-Elit) et non plus 3 (U15-Elit, U17-Elit et U20-Elit).

Dans le cadre de ce nouveau contrat de prestations, l'AGFH pourra à nouveau compter sur un précieux soutien financier du GSHC SA et de la Fondation 1890.

L'AGFH dispose ainsi d'un budget à l'équilibre et adapté aux objectifs fixés par le contrat de prestations 2026-2030.

Traitement des bénéfiques et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), le contrat de prestations prévoit la répartition des bénéfiques durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au canton au terme de la période. Il en résulte que pour les années 2026-2030, l'AGFH conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits} - \text{Subvention}) / \text{Total des produits}]$. Le solde est restituable au canton, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 3, du contrat de prestations 2026-2030.

5. Conclusion

Au vu des différents éléments ci-dessus, il apparaît que l'AGFH a su solidifier ses structures et ses partenariats sur la période du précédent contrat de prestations. Par ailleurs, les versements aux clubs formateurs prévus dans le cadre du contrat de prestations 2026-2030 permettront de poursuivre la collaboration efficiente avec ces derniers dans le projet de formation des jeunes talents et de stabiliser le dispositif cantonal de la relève élite.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations 2026-2030*

Annexes disponibles sur internet :

- *Annexes au contrat de prestations 2026-2030*
- *Rapport d'évaluation 2022-2025*
- *Comptes audités 2024-2025*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département DCS.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 1 000 000 francs à l'association Genève Futur Hockey pour les années 2026 à 2030.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :
CR : 08.04.01.01 / nature : 363600
Projet S130795 Genève Futur Hockey
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :
D02 Sport et loisirs
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2031
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2026, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2026-2029. oui non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2030. oui non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.



Genève, le : 23 janvier 2026

Signature du responsable financier :
Rogers Binder

2. Avis du département des finances

Genève, le 23 janvier 2026

Visa du département des finances :
Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 20.01.2026.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 1 000 000 francs à l'Association Genève Futur Hockey pour les années 2026 à 2030

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
³⁰ Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.00	-1.00	-1.00	-1.00	-1.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

19/01/2026 



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE



Contrat de prestations 2026-2030

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par

Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la
cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **L'Association Genève Futur Hockey**
ci-après désignée **AGFH**
représentée par

John Schmalz, président,
Bardhosh Gervalla, représentant GSHC Association,
Frédéric Mounoud, représentant CP Meyrin,
Benjamin Lavizzari, représentant HC Trois-Chêne, et
Marc Gautschi, représentant GSHC SA

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Présentation

2. Le présent contrat est le sixième entre la République et canton de Genève et l'AGFH, après ceux des périodes 2011-2012, 2013-2016, 2017, 2018-2021 et 2022-2025.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'AGFH ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'AGFH;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Equipes soutenues dans le cadre du contrat

6. Les équipes suivantes sont soutenues financièrement dans le cadre du présent contrat de prestations :

U14-Elit (2 équipes), U16-Elit, U18-Elit et U21-Elit

Le présent contrat de prestations ne tient pas compte des prestations fournies dans le cadre du dispositif sport-art-études (SAE), géré par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), notamment le nombre de places à disposition de l'AGFH dans le dispositif.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur le sport (LSport), du 14 mars 2014 (C 1 50);
- le règlement d'application de la loi sur le sport (RSport), du 1er avril 2015 (C 1 50.01);
- le règlement sur le fonds de régulation dans le cadre de la réforme de la répartition des tâches entre les communes et le canton (RFRR) (A 2 04.03) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train) (LRT-3), du 31 août 2017 (A 02 07);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants ;
- les statuts de l'AGFH du 22 août 2024 (annexe 3).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public D02 "Sport et Loisirs".

Article 3

Bénéficiaire

L'AGFH est une association de droit privé soumise aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et à ses statuts.

- 4 -

L'association a pour buts de :

- identifier et développer les talents genevois du hockey sur glace ;
- fournir l'encadrement nécessaire aux joueurs d'élite (technique, tactique, physique, médical, sport-études) ;
- former la relève du GSHIC SA ;
- amener les joueurs à leur plus haut niveau en fonction de leur potentiel.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'AGFH s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - former la relève élite du hockey sur glace masculin genevois en répondant aux critères de Swiss Ice Hockey Federation (SIHF) ;
 - garantir la mise en place d'un encadrement médical de qualité ;
 - assurer un suivi des talents intégrés dans le dispositif sport-art-études (SAE), en collaboration avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) ;
 - sensibiliser les talents aux bonnes pratiques en matière de santé du sportif et d'éthique ;
 - assurer le suivi administratif et l'équilibre des finances de l'AGFH ;
 - collaborer avec les clubs formateurs genevois ainsi que le GSHC SA, et soutenir la promotion de la relève notamment par le versement aux clubs formateurs d'un montant annuel de 50 000 francs par entité ;
 - mener une enquête de satisfaction auprès des joueurs de l'AGFH et de leurs parents.

Article 5*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à l'AGFH une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur cinq années sont les suivants :
 - Année 2026 : 1 000 000 francs
 - Année 2027 : 1 000 000 francs
 - Année 2028 : 1 000 000 francs
 - Année 2029 : 1 000 000 francs
 - Année 2030 : 1 000 000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6**Plan financier
pluriannuel**

1. Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des prestations de l'AGFH figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.
2. Le 15 juillet 2029 au plus tard, l'entité fournira au département un plan financier pour la prochaine période de cinq ans.
3. L'AGFH a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue du contrat.
4. En cas de changements significatifs, l'AGFH remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.
5. Conformément à l'article 8 de la LIAF, l'AGFH s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'État de Genève.

Article 7**Rythme de versement
de l'aide financière**

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - versement en trois tranches: 1/3 en février, 1/3 en juin et le solde en septembre;
 - le dernier versement ne pourra être effectué qu'après reddition des comptes et rapports de l'exercice précédent de l'AGFH et de l'ensemble des clubs formateurs comme mentionné à l'article 12 du présent contrat.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8**Conditions de travail**

1. L'AGFH s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. L'AGFH s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre,

- 7 -

l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

3. L'AGFH est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives qui pourraient exister en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. L'AGFH tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous les autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'AGFH s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

L'AGFH s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Dès lors que l'AGFH entre dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, F 4.05.01), l'AGFH s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

L'AGFH s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'AGFH, et ses entités membres, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture

- 8 -

du dernier exercice, fournissent au département de la cohésion sociale :

- Pour l'AGFH : ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et soumis au contrôle ordinaire d'un organe de révision. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- Pour les entités membres : leurs états financiers établis et vérifiés conformément au code des obligations et à la directive transversale de l'État EGE 02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;
- le rapport de l'organe de révision de chaque entité ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision de l'AGFH ;
 - le rapport d'activités comme indiqué dans le présent contrat (prestation 1) ;
 - les procès-verbaux des assemblées générales approuvant les comptes de chaque entité, signés par les présidents ;
 - un document de chaque club formateur précisant l'utilisation de l'aide financière, signé par le président ;
 - les résultats de l'enquête de satisfaction menée auprès des joueurs de l'AGFH et de leurs parents ;
 - le tableau d'évaluation annuelle reprenant les objectifs et indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 1).

De plus, l'AGFH fournit au département le tableau de statistiques (annexe 2) complété selon les données au 28 février de chaque année.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 ».
2. L'AGFH conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits 2026-2030} - \text{Subvention 2026-2030}) / \text{Total}]$

- 9 -

des produits 2026-2030]. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.

3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'AGFH assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'AGFH s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, l'AGFH s'engage à verser des prestations pécuniaires aux entités Genève-Servette HC Association, CP Meyrin et HC Trois-Chêne.

L'aide financière obtenue par les clubs formateurs dans le cadre du présent contrat doit être utilisée exclusivement pour la formation des talents, notamment la rétribution des entraîneurs et de l'encadrement. En aucun cas, l'aide financière ne sera utilisée pour financer une autre activité du club. Au terme de chaque exercice, les clubs formateurs devront transmettre un document précisant l'utilisation de l'aide financière.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AGFH auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par l'AGFH si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact (annexe 5) du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'AGFH ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AGFH;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) l'entité n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 - d) l'entité ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure ;
 - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2030.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le **06 février 2026** en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Thierry Apothéloz

conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Association Genève Futur Hockey

représentée par



John Schmalz, président



Bardhosh Gervalla, représentant GSHC Association



Frédéric Mounoud, représentant CP Meyrin



Benjamin Lavizzari, représentant HC Trois-Chêne



Marc Gautschi, représentant GSHC SA

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Tableau de statistiques pour l'AGFH
- 3 - Statuts de l'AGFH, organigramme et liste des membres du comité
- 4 - Plan financier quinquennal de l'AGFH
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 7 - Directives transversales de l'État :
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées
<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf>
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes
<https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>
- 3 - Règlement sur le dispositif sport-art-études :
 - [SIL - rsGE C 1 10.32: Règlement sur le dispositif sport-art-études \(RDSAE\)](#)